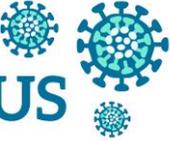




Pôle communication

Vendredi 17 décembre 2021



CORONAVIRUS Covid-19

COMMUNIQUÉ

ADAPTATION DES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE COVID-19

Le gouvernement et le haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie, après consultation des experts et différentes instances qui composent la « direction des opérations », ont décidé de modifier à compter du lundi 20 décembre les mesures de lutte contre la propagation du virus actuellement en vigueur. Ce nouveau dispositif est prévu jusqu’au dimanche 30 janvier 2022, à minuit.

Compte tenu de la situation sanitaire et de l’état relativement satisfaisant des différents indicateurs (nombre de places en service de réanimation, faible taux d’incidence, niveau de vaccination en progression lente mais constante), le gouvernement et le haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie ont, par un arrêté conjoint daté du 17 décembre, décidé de lever certaines contraintes visant à prémunir la population contre le Covid-19.

Ces allègements portent sur l’autorisation des déplacements nocturnes, la levée du port du masque en extérieur, le nombre des participants aux réunions privées, la jauge des événements organisés avec protocoles et l’accès aux îlots.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le lundi 20 décembre 2021 à 0 h, jusqu’au 30 janvier 2022, à minuit. Elles ont naturellement vocation à évoluer à tout moment, en fonction de la situation sanitaire et de la menace que représente le variant Omicron.

Durant les fêtes de fin d’année, propices aux rassemblements et à la multiplication des comportements favorisant la contamination, il est rappelé que la vaccination et le strict respect des gestes barrières sont les meilleurs remparts contre le Covid-19.

Même si les indicateurs sont globalement satisfaisants, le contexte sanitaire est incertain. La plus grande prudence reste donc de mise.

Les nouvelles dispositions

Port du masque

- **L'obligation du port du masque en extérieur est levée.**
- L'obligation du port du masque est maintenue à l'intérieur : port du masque chirurgical ou UNS1 obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Sous réserve de protocoles sanitaires spécifiques, les déplacements s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus.

Évènements et activités collectives

- Les rassemblements sont désormais limités à **50** personnes (au lieu de 30). Cette mesure concerne les réunions et les regroupements familiaux, coutumiers ou amicaux.
- Les évènements et manifestations **en extérieur** sont autorisés avec masques et protocoles dans la limite de **500** personnes.
- Les évènements en intérieur organisés par des professionnels sont autorisés avec masques et protocoles dans la limite de **65 % des places disponibles**.

En outre, depuis le 10 décembre :

- Dans le cadre des réunions des assemblées délibérantes, l'espace réservé au public au sein de l'hémicycle demeure ouvert dans la limite du **tiers de sa capacité**.
- Les cérémonies religieuses devront se tenir dans la limite de **la moitié** (au lieu du tiers) de la capacité habituelle du lieu de culte et selon le protocole sanitaire.
- Toutes les activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.

Accès aux îlots

- L'interdiction de débarquer sur les îlots pour les particuliers est levée.

Restrictions des déplacements nocturnes

Les déplacements nocturnes sont à nouveau autorisés à compter du 20 décembre.

Jusqu'à dimanche au matin, les déplacements restent interdits entre 23 h et 5 h sauf :

- pour se rendre à son travail (horaires décalés, présence indispensable) ;
- pour une urgence médicale ;
- pour aller à l'aéroport de La Tontouta (se munir d'une copie du billet d'avion).

Les taxis sont autorisés à transporter des personnes dont le déplacement est impératif.

Restent interdits :

- les discothèques ;
- les compétitions nautiques et sportives qui ne sont pas organisées par les ligues ou fédérations ;
- les activités physiques collectives de plus de 50 personnes ;
- les rassemblements amicaux, familiaux ou coutumiers de plus de 50 personnes.

Rappels des derniers assouplissements

Activités autorisées

→ Depuis le samedi 27 novembre :

- l'ouverture au public des théâtres, des salles de spectacles est autorisé.
 - > L'accès à ces lieux est soumis au pass sanitaire pour les personnes de 18 ans et plus, ainsi que pour les employés en contact avec le public, selon un protocole spécifique disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).

→ Depuis le lundi 29 novembre :

- les événements organisés par un professionnel de l'événementiel, tels que les concerts, foires, soirées, mariages, etc. sont autorisés.
 - > Ils sont soumis aux mêmes conditions et protocoles que les théâtres et salles de spectacles (voir ci-dessus) ;
- les compétitions organisées par les ligues ou les fédérations doivent se tenir **sans public** ;
 - > L'accès des participants et des organisateurs est conditionné par la présentation d'un pass sanitaire. Les ligues et comités calédoniens doivent se référer aux protocoles de reprise des compétitions fédérales à huis clos, établis par leurs fédérations françaises.
- les réunions professionnelles (assemblées générales, conseils de cycle, etc.) de plus de 50 personnes qui ne peuvent se tenir par visioconférence doivent se dérouler dans le respect des gestes barrière et de la distanciation.

Fin du registre

Depuis le 29 novembre, les registres de passage des clients, relevant notamment leurs noms et leurs coordonnées, prévus dans les guides de prévention Covid-19 mis en ligne sur le site de la [DTENC](#) pour les activités recevant du public telles que, coiffure, restauration, hébergement, salles de sports, etc., **ne sont plus obligatoires**. Le chef d'établissement n'est pas tenu de les conserver.

Concernant les rassemblements, la tenue d'un registre des participants n'est plus nécessaire.

Protocoles

Retrouvez tous les protocoles et les guides de prévention par profession sur le site de la direction du Travail et de l'emploi (DTENC), sur la page : <https://dtenc.gouv.nc/covid-19-anticiper>

Les guides posent des restrictions temporaires qui ont vocation à évoluer en fonction de la situation sanitaire et de leur mise en œuvre. Il appartient à chaque chef d'établissement de s'en inspirer pour sécuriser au maximum le travail de son personnel et l'accueil de son public.

Respect des gestes barrières

L'assouplissement des mesures ne s'applique pas aux gestes barrières, les messages restent les mêmes : respectez la distanciation sociale, lavez-vous régulièrement les mains, toussiez ou éternuez dans votre coude, jetez les mouchoirs après usage, ne vous touchez pas le visage, évitez la bise et la serrage de mains, aérez les pièces...

Rappel des principales mesures qui demeurent en vigueur

- Les motifs de déplacement hors du domicile sont levés.
- La circulation, la promenade, l'activité physique en plein air, la pêche, la chasse, les loisirs nautiques, etc. ne sont plus limités ni en temps ni en distance.

Les activités autorisées réglementées

- **La navigation de plaisance** à titre privé est autorisée. Le débarquement des particuliers sur les îlots est désormais autorisé.
- **Les cérémonies funéraires**, les rassemblements amicaux, familiaux ou coutumiers sont autorisés dans une limite de **50** personnes.
- Les **cérémonies religieuses** sont autorisées avec une jauge maximale d'un siège sur deux, et l'obligation d'appliquer strictement les gestes barrière et la distanciation sociale.
- Les **activités professionnelles** sont autorisées, mais le télétravail reste privilégié pour les salariés lorsque c'est possible. Dans tous les cas, l'accueil des salariés et des clients doit rester conforme aux protocoles sanitaires établis (port du masque, gestes barrière, etc.).
- L'ouverture au public des **théâtres** et des **salles de spectacles**, ainsi que la tenue d'**événements organisés par un professionnel de l'événementiel**, tels que les concerts, foires, soirées, mariages, etc., sont autorisés. L'accès à ces lieux est soumis au pass sanitaire. Un protocole spécifique est disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).
- Les **compétitions organisées par les ligues ou les fédérations** sont autorisées. Elles doivent se tenir **sans public**. L'accès des participants et des organisateurs est soumis au pass sanitaire. Les ligues et comités calédoniens doivent se référer aux protocoles de reprise des compétitions fédérales à huis clos, établis par leurs fédérations françaises.

Les activités autorisées sans pass sanitaire

- Les activités déjà autorisées pendant le confinement, les marchés alimentaires et les commerces de biens et de services, les hôtels, gîtes, campings, bus du réseau Tanéao, lieux de culte.
- Les réunions professionnelles (assemblées générales, conseils de cycle, etc.) de plus de 50 personnes qui ne peuvent se tenir par visioconférence.

Les activités soumises au pass sanitaire, avec jauges et protocoles :

- bars, nakamals et restaurants pour le service à table uniquement (la restauration collective et la vente à emporter ne sont pas soumises au pass sanitaire) ;
- musées et établissements culturels ;
- médiathèques, bibliothèques ;
- cinémas ;
- parc forestier, aquarium, parcs provinciaux ;
- salle de jeux, casinos, bingos ;
- salles de sport commerciales et installations sportives dont l'accès fait l'objet d'un contrôle à l'entrée ;
- établissements sportifs (piscine, stades, salles) dont l'accès est réglementé ;
- transports aériens domestiques et transports maritimes de tourisme ;
- bus RAI ;
- prestations de services à la personne ;
- séminaires et conférences ;
- établissements de santé.

Dans ce cadre, le pass sanitaire s'applique aux clients et aux salariés en contact avec la clientèle. Les mineurs ne sont pas soumis au pass sanitaire.

Consultez la page [Pass sanitaire](#), onglet « Où s'applique le pass sanitaire ? »

Le pass n'est pas nécessaire pour l'accès aux marchés, commerces, hôtels, gîtes, campings, bus du réseau Tanéo, lieux de culte.

Ces activités sont cependant soumises aux protocoles validés par les directions du gouvernement.

RAPPEL – Fin de la période transitoire pour le pass sanitaire

Depuis le 6 décembre, seul un pass sanitaire avec QR Code, présenté sous format papier ou numérique, est désormais accepté lors des contrôles. Une tolérance est cependant maintenue concernant les transports domestiques maritimes, terrestres et aériens. Les passagers peuvent continuer de présenter les justificatifs, sans QR code, suivants :

- un carnet de vaccination contre le Covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet ; le résultat d'un test RT-PCR ou TROD négatif réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ;
- un certificat médical de rétablissement datant de moins de six mois après une infection au Covid-19, accompagné du résultat d'un test RT-PCR ou TROD négatif réalisé plus de onze jours après le rétablissement.

Pour obtenir rapidement son pass sanitaire, sans se déplacer : <https://masante.gouv.nc/>

CORONAVIRUS Covid-19

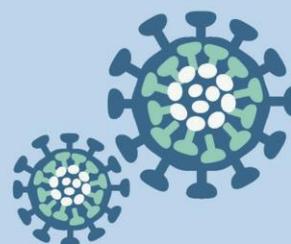


Numéro vert
05 02 02

De 8 h à 17 h
du lundi au vendredi

CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSMISSION



PRÉVENTION

